

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**, représenté par son président, Monsieur **François-Marie DIDIER**, autorisé à signer le présent protocole en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2023, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, et désigné dans ce qui suit par le vocable « **le SIAAP** »,

d'une part,

ET :

La communauté d'agglomération Val Parisis, représentée par son président, Monsieur **Yannick BOËDEC**, autorisé à signer le présent protocole en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, et désigné dans ce qui suit par le vocable « **la CAVP** »,

d'autre part.

Désignées ensemble sous le vocable « **les Parties** »,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune d'Herblay est membre du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) et a été intégrée à ce titre dans le périmètre d'application de la convention pour la facturation et le recouvrement des redevances interdépartementales d'assainissement passée entre le SIAAP, le SEDIF, et la société VEOLIA Eau Ile-de-France, signée le 15 février 2011, et arrivée à échéance le 31 décembre 2018, ainsi que dans la convention en cours depuis le 1er janvier 2019. Dans le cadre de ces conventions, le SIAAP a notamment encaissé le produit de la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers d'Herblay au titre des exercices 2016 à 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Le 1^{er} janvier 2018 la CAVP a repris la compétence assainissement y compris pour les communes de son territoire membres du SIARC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corneilles-en-Parisis) dont Herblay. Il a alors été constaté qu'une partie des effluents d'Herblay était traitée par la station d'épuration de Cergy-Neuville et non dans l'une des stations d'épuration du SIAAP.

Le service fait n'étant pas constitué, le SIAAP a souhaité reverser à la CAVP les redevances perçues au titre de la part des effluents de la commune d'Herblay qui n'a pas été traitée dans ses stations d'épuration.

La situation ayant d'ores et déjà été régularisée pour les années 2016 et 2017 par un précédent protocole, l'objet du présent protocole est le reversement des sommes perçues du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2020.

Le montant à reverser est déterminé en appliquant aux volumes d'effluents de la commune d'Herblay traités dans la station d'épuration de Cergy-Neuville, attestés par les factures du concessionnaire de la station adressée à la CAVP, le taux de la redevance interdépartementale – part épuration de l'année considérée, à savoir :

Période	Volumes d'effluents d'Herblay traités par la station de Cergy Neuville (1)	Taux de la redevance interdépartementale d'assainissement - part épuration (2)	Produits à reverser (1*2)
1er semestre 2018	72 734	0,620 €	45 095,08 €
2ème semestre 2018	67 363	0,620 €	41 765,06 €
1er semestre 2019	107 912	0,673 €	72 624,78 €
2ème semestre 2019	109 613	0,673 €	73 769,55 €
1er semestre 2020	115 704	0,671 €	77 637,38 €
1er juillet au 30 septembre 2020*	61 229	0,671 €	41 084,66 €
* au prorata des volumes du second semestre 2022		Total HT	351 976,51
		TVA 10%	35 197,65
		Total TTC	387 174,16

Afin de régulariser la situation, le SIAAP reconnaît donc devoir à la CAVP la somme totale de 351.976,51 euros hors taxe soit 387.174,16 € toutes taxes comprises au titre des redevances relatives aux exercices 2018, 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Dans ce contexte, et dans le but de prévenir tout différend à naître, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de recourir à la transaction.

Il convient donc de définir les modalités d'exécution de cette transaction.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de prévenir tout litige à naître entre les Parties.

Le présent protocole a pour objet de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Du SIAAP

Le SIAAP s'engage à verser directement à la CAVP, qui accepte, la somme de 351.976,51 euros hors taxe soit 387.174,16 € toutes taxes comprises cette somme représentant le produit de la redevance interdépartementale – part épuration perçu par le SIAAP au titre des exercices 2018, 2019, et jusqu'au 30 septembre 2020 pour les effluents d'Herblay traités dans la Station de Cergy-Neuville.

2.2 De la CAVP

En contrepartie du règlement du montant de 387 147,16 euros indiqué au 2.1 du présent protocole (au titre des redevances perçues par le SIAAP au titre des exercices 2018, 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020), la CAVP renonce définitivement et irrévocablement à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre du SIAAP.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Cette transaction prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - EFFETS DU PROTOCOLE

Le présent protocole, librement convenu entre les parties, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties soussignées se déclarent bien et parfaitement remplies de leurs droits. Elles reconnaissent qu'aucune contestation ne les oppose. Elles s'interdisent d'élever

ultérieurement des réclamations ou contestations de quelque nature que ce soit. A ce titre, les parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

L'ensemble des stipulations du présent protocole doit être considéré comme un tout indivisible, de telle sorte qu'aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les Parties n'entendent pas obtenir une validation juridictionnelle de la présente transaction par la voie de l'homologation.

Celle-ci bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Elle vaut en conséquence extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux causes juridiques ayant présidé à la rédaction des présentes.

ARTICLE 5 - ANNEXE

Sont annexées au présent protocole :

- Six factures semestrielles de traitement des effluents d'Herblay par la station d'épuration de Cergy-Neuville ;
- Délibération 2017-248-2 du 20 décembre 2017 portant « fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour 2018 » ;
- Délibération 2018-202-3 du 19 décembre 2018 portant « fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour 2019 pour la grande couronne ».
- Délibération 2020-3-3 du 8 janvier 2020 portant « fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement (part épuration) pour 2020 pour la grande couronne ».

Fait à, le

Pour le SIAAP,

Pour la CAVP,

Le Président,
François-Marie DIDIER

Le Président,
Yannick BOËDEC